

COMMUNE DE GIBERVILLE

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Juin 2025

DJW

Préambule

La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 décrète : « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. ».

Créé par la loi sur l'architecture et mis en place, pour le département du Calvados par le conseil départemental en 1979, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Organisme de mission de service public, « ...il est à la disposition des collectivités et administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. » (extrait de la loi sur l'architecture).

Il est donc à même d'aider les collectivités à initier des démarches de qualité dans tous les projets touchant à l'aménagement et à l'équipement du territoire.

Revêtant un caractère pédagogique de promotion des politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement du maître d'ouvrage, ses missions excluent toute maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.

Le CAUE, constitué sous forme associative, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions, celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du CAUE étant d'intérêt public et à but non lucratif.

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

ENTRE

La commune de GIBERVILLE

Représentée par son maire, M. Damien de WINTER

Agissant en cette qualité,

d'une part,

ET

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados

Représenté par son président, M. Sébastien LECLERC

Agissant en cette qualité,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Afin d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration du projet et de son suivi un ensemble d'exigences qualitatives, la présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la collectivité dans la définition de ses actions d'amélioration du cadre de vie.

Dans ce contexte, la municipalité de GIBERVILLE souhaite mener une réflexion sur l'aménagement global du groupe scolaire, requalification et végétalisation des cours des écoles et des abords.

DDW

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

Suite à la rencontre des élus et la compréhension de leur problématique, le CAUE du Calvados propose un accompagnement (participation COPIL, faisabilité fonctionnelle...) pour la requalification des cours et des accès.

En parallèle, le CAUE propose un accompagnement pour organiser une concertation avec 2 classes d'élémentaire pour nourrir la réflexion sur la requalification des cours.

Le CAUE accompagnera son étude de références d'aménagement similaires au contexte de ce projet.

Le CAUE rappelle aux élus que cette mission n'a pas vocation opérationnelle mais simplement pour but d'éclairer une décision, d'en étudier la faisabilité avant le recours à un homme de l'Art.

Le CAUE assume, sur ses fonds propres, l'ensemble des dépenses prévisionnelles engagées et nécessaires à la réalisation des missions de la présente convention.

Pour toutes les questions posées, le CAUE se comportera en conseiller loyal et honnête mettant toute sa compétence et sa diligence au développement du projet dans les meilleurs délais. Il s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises par la collectivité.

ARTICLE 3 – DELAIS

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES

- Suite au souhait exprimé par le conseil d'administration et l'assemblée générale, la collectivité est invitée à adhérer au CAUE, conformément au barème des cotisations en vigueur (*si cela n'est pas déjà le cas*).

- La collectivité s'engage à informer le CAUE de la poursuite de sa démarche, notamment dans le cas d'une phase opérationnelle, afin de permettre au CAUE d'évaluer ses actions et d'en faire mention lors de son bilan annuel.

- Le CAUE conservera l'indépendance de jugement nécessaire à la crédibilité de son travail. Il est tenu à l'obligation de discrétion.

- L'assistance du CAUE ne saurait engager une quelconque responsabilité conceptuelle, technique ou administrative. Le pouvoir de décision appartient exclusivement aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 - LES DISPOSITIONS JURIDIQUES

La propriété intellectuelle

- Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention sont propriété du CAUE du Calvados.

- La collectivité pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou visuelles, à quel niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.

Fait à Caen, le 27 juin 2025

M. Sébastien LECLERC
Président du CAUE du Calvados

M. Damien de WINTER
Maire de GIBERVILLE



DDW